

MARCHE DE SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS

REGLEMENT INTERIEUR

CONDITIONS GENERALES :

Article 1 : Les marchés de Saint Christophe en Brionnais - cadran et gré à gré - sont régis par la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) du marché au cadran de St Christophe en Brionnais et elle, seule, est autorisée à prendre toutes dispositions permettant l'adaptation de la situation de vente à toutes législations et réglementations en vigueur

Article 2 : L'accès au marché implique l'acceptation sans réserve du présent règlement

Celui-ci s'appliquera même dans l'hypothèse où Vendeurs et Acheteurs stipuleraient des conditions particulières dans leurs papiers commerciaux. Ce règlement prévaudra sur les dites conditions.

Article 3 : En aucun cas, le marché n'est propriétaire des animaux, même s'il assure les règlements et formalités administratives : le marché est dépositaire des animaux mis en vente pendant la période définie ci-après

Article 4 : Toute personne commercialisant des animaux dans l'enceinte du marché « gré à gré ou cadran » devra s'acquitter des frais qui lui incombent.

Ces frais sont un pourcentage sur le prix de commercialisation des animaux au cadran et un droit d'entrée pour les animaux commercialisés sur le marché de gré à gré.

Tout animal invendu définitif au marché au cadran ne peut qu'être revendu au dernier surenchérisseur du cadran. Toute vente à un autre opérateur après le marché et dans l'enceinte du marché ne peut se faire qu'avec l'accord de l'un des responsables du marché (président, directeur ou chef des ventes)

Les frais de marché seront les mêmes que pour tout animal vendu au marché au cadran.

Toute infraction fera l'objet d'une sanction :

- Versement des frais occasionnés par la vente comme tout animal vendu au cadran avec majoration d'une amende de 150 €.
- Exclusion temporaire du marché en cas de récidive

Article 5 : le non respect du règlement intérieur entrainera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du marché. Celle-ci étant prononcée par la SAEM du marché au cadran.

MARCHE AU CADRAN

PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX :

Article 6 : Les animaux sont débarqués des véhicules dans les cases de déchargement par les soins des vendeurs ou des transporteurs et à leurs risques et périls

Article 7 : L'accès aux parcs est strictement interdit :

- Aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente au cadran
- Aux animaux qui ne répondent pas aux exigences sanitaires en vigueur le jour du marché (indemne brucellose - tuberculose etc...)

Toutefois le marché se réserve le droit de permettre des manifestations spéciales au sein du cadran et ce, après accord de la SAEM du marché au cadran.

Article 8 : Le marché deviendra gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers. Il est précisé que :

8-1 : en ce qui concerne les bovins, la prise en charge se fait à la sortie des cases de débarquement, cette sortie étant effectuée par les bouviers qui conduisent les animaux vers les couloirs d'amenée.

8-2 : les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception pour les bovins et d'une façon générale avant leur prise en charge par le marché feront l'objet de réserves ou de refus auprès du vendeur ou du transporteur ; le propriétaire sera averti d'urgence

8-3 : le marché se réserve le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand. Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité du marché en cas de vice propre à la chose, de force majeure, ou de faute imputable à l'apporteur.

8-4 : Le vendeur s'engage à signaler au marché tout animal impropre à son usage ou à sa destination

8-5 : tout animal présenté au marché est destiné à l'élevage ou à l'engraissement

Les animaux vendus présentant des vices cachés devront être repris et remboursés par le vendeur. Vendeurs et Acheteurs s'engagent à respecter l'arbitrage du marché. La commission d'arbitrage est composée du responsable du marché ou de son représentant et deux membres du groupe « leader » désignés chaque semaine avant le marché.

Si la conciliation n'est pas possible entre opérateurs et commission d'arbitrage, il sera fait appel au vétérinaire sanitaire chargé de veiller au bon fonctionnement du marché. Le vétérinaire statuera sur le litige.

Si le vendeur est jugé responsable, les frais engagés seront à sa charge et il devra conserver l'animal

8-6 : PENALITES : Tout animal impropre à sa destination non signalé « impropre » ou sur lequel aura été posée une réserve durant le marché ne sera pas payé au vendeur dans le même délai que les autres. Un délai de 21 jours sera respecté avant le règlement.

Tout éleveur amenant au marché un animal impropre à l'élevage ou à l'engraissement et ne l'ayant pas signalé sera pénalisé de 150 €. Il en sera de même pour tous les animaux ayant connu des problèmes chez l'acheteur et pour lesquels la preuve aura été faite (analyse, autopsie etc...) qu'il s'agissait d'un vice rédhibitoire (métrite, corps étranger etc...)

Article 9 : Le marché cesse d'être gardien des animaux qui sont réputés être pris en charge et réceptionnés par les acheteurs à partir de leur entrée dans les cases d'embarquement.

Article 10 : Cas des invendus définitifs :

Le marché cesse d'être gardien des animaux dès leur entrée dans les cases réservées aux invendus

Article 11 : Pendant la période où l'animal est sous sa garde le marché pourra se dégager de sa responsabilité en prouvant que la cause de l'accident, de l'infirmité ou de la mort est antérieure à la prise en charge par les bouviers.

Article 12 : Les animaux difficiles ou méchants doivent être signalés par les apporteurs au moment du déchargement et avant la prise en charge par les bouviers. Tout éleveur n'ayant pas signalé un animal méchant sera pénalisé de 150 €.

Article 13 : Les dégradations ou frais occasionnés avant ou après la période de garde du marché par des animaux méchants farouches venant à s'échapper, seront imputables aux propriétaires ou aux transporteurs.

VENTE :

Article 14 : Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre au marché tous documents prévus par les règlements

Tous bovins sans exception devront provenir d'un élément possesseur de la « carte verte » ou « carte jaune réglementaire »

Article 15 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être désinfectés conformément à la réglementation en vigueur

Article 16 : L'accès des vendeurs, acheteurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère au marché aux endroits où sont stockés les animaux avant la vente, cases, rings, couloirs de circulation, salles de stockage, etc., autres que cases de chargement ou déchargement est rigoureusement interdit.

Article 17 : Les ventes sont réalisées suivant le système dit du « cadran »

Si pour un cas de force majeure, le système du cadran ne pouvait être utilisé, la direction de la SAEM ou son représentant peut choisir un autre système, de façon à ce que les animaux présentés puissent être vendus

Article 18 : Le vendeur se réserve le droit de retirer la marchandise de la vente, même après proposition d'achat de la part d'un acquéreur éventuel. Il doit le faire immédiatement et sans délai.

Le vendeur s'il est absent au moment de la vente, est réputé avoir donné délégation de pouvoir au marché pour décider d'accepter ou non la proposition d'achat.

Le vendeur s'il n'a pas retiré l'animal de la vente, ou s'il est absent, ne pourra ultérieurement contester la vente, ni le prix dans la mesure où le prix de retrait n'a pas été communiqué par écrit au chef des ventes

Article 19 : Seuls les animaux présentés dans les 10 premiers lots et invendus une première fois seront représentés une seconde fois. En cas de nouveau refus de la part du vendeur, l'animal sera considéré comme invendu définitif.

Article 20 :

20-1 : L'accès aux pupitres acheteurs sera strictement réservé aux acheteurs éventuels ayant présenté une caution avant de prendre place et ayant été agréés par la direction du marché.

20-2 : Tout acheteur aura un numéro attribué au début du marché. L'acheteur sera celui dont le numéro apparaîtra sur le tableau. L'acheteur désigné ne pourra invoquer d'erreur et devra, sauf si l'animal est retiré de la vente, faire face à ses obligations.

20-3 : L'acheteur qui est en même temps vendeur a l'interdiction formelle de miser sur ses propres animaux. En cas de faute, l'acheteur verra sa vente bloquer par le chef des ventes, ceci assorti d'une amende de 150€.

En cas de récidive, l'exclusion temporaire sera prononcée puis exclusion définitive

Article 21 : La propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée par le Chef des Ventes

Tout animal vendu est considéré comme acquis et ne peut donner lieu ni à reprise, ni à réduction de prix s'il est reconnu conforme à sa destination.

Article 22 : Tous les animaux devront avoir quitté les places de marchés à 18 heures le jour du marché sauf accord préalable du marché et ce sous l'entière responsabilité du vendeur ou de l'acheteur.

Article 23 : Dans le cas d'exploitations ne possédant pas la carte verte, le marché ne peut intervenir dans les ventes à la ferme et réalisées au marché.

- Pour accepter les acheteurs possibles
- Pour assurer la bonne fin des opérations
- Pour l'établissement officiel du prix

Ces ventes ne peuvent donc s'effectuer, et ne seront prises en compte que si un représentant de la Société assure la négociation, sauf accord préalable. Les vendeurs seront alors tenus d'informer les acheteurs que la facturation sera effectuée par le marché

Article 24 : Les acheteurs pourront se faire représenter, le marché se réserve le droit de demander aux mandataires justification de leur mandat

PAIEMENTS :

Article 25 : Le paiement des animaux aux vendeurs, sera effectué par le marché, par virement dans les 48 heures suivant le jour du marché, sauf en cas de grève ou de force majeure et dans la mesure où les animaux sont annoncés dans les délais indiqués sur le marché (inscription au catalogue jusqu'au vendredi 18 heures).

Le paiement des animaux < non annoncés > ou < annoncés après le vendredi 18 heures > sera effectué par virement 14 jours après le marché

Le règlement est garanti au vendeur, même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

En l'absence de protestation du vendeur, au moment de la remise du règlement, les informations mentionnées sur la facture jointe, sont réputées exactes (notamment celles qui concernent l'assujettissement à la T.V.A, etc...

L'absence de protestation vaudra accord écrit du vendeur

Article 26 : Le principe général est que les animaux sont payables comptant par les acheteurs, avec justification de solvabilité

Toutefois, le marché se réserve le droit d'accorder un délai de paiement de 14 jours à l'acheteur, à sa demande et moyennant caution bancaire ou tout autre garantie.

A défaut de paiement à la date prévue, les sommes non réglées porteront intérêt, sans mise en demeure.

Article 27 : Les frais de marché, charges annexes (assurance, etc...) seront affichés dans le marché

Ils sont acceptés au même titre que le présent règlement par les acheteurs et les vendeurs.

Ils sont payables selon les modalités indiquées

LITIGES SUR LES ANIMAUX :

Article 28 : Le marché étant le dépositaire et à aucun moment le propriétaire des animaux, il ne pourra être tenu responsable, sauf en cas de faute lourde, dans l'exécution de ses obligations, des dépréciations de valeur, vices, tares, infirmités, des animaux mis en vente ou des préjudices que ceux-ci pourraient entraîner notamment lors de leur introduction ou de leur réintroduction dans un élevage.

Article 29 : Si des animaux meurent sur le marché, une autopsie contradictoire sera opérée. Si la mort est due à un vice propre de l'animal, le vendeur supportera la perte.

Si l'animal meurt dans les jours suivant la vente un fax devra être parvenu au marché dans un délai de 24 H et une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 H. Passé ce délai le marché décline toute responsabilité du vendeur qui doit pouvoir l'identifier et assister à l'autopsie qui sera obligatoirement pratiquée

Article 30 :

30-1 : Le présent article définit les droits des acheteurs en cas de vices cachés des animaux ayant fait l'objet de transactions : tout problème, quel qu'il soit, doit être signalé au

bureau dès qu'il est constaté, ou au plus tard dans les 24 H suivant la vente par fax ou tout autre moyen écrit.

30-2 : Pour tout ce qui n'est pas vices rédhibitoires et maladies légalement contagieuses l'acheteur ne pourra prétendre à réclamation passé le délai de 7 jours francs suivant la vente. (Néphrite 30 jours). Tout bovin devra obligatoirement être identifié de façon pérenne selon le programme d'identification en vigueur dans le département d'origine.

30-3 : Pour tout animal mort ou étant abattu en urgence dans les 3 jours suivant la vente, le marché devra être prévenu immédiatement par fax s'il y a réclamation de l'acheteur. Le marché, s'il le juge nécessaire, demandera une expertise vétérinaire. Le vétérinaire désigné se mettra en rapport si possible avec le vétérinaire de l'acheteur afin de pouvoir constater les lésions mises en évidence sur le cadavre ou la carcasse qui devra être conservé 48 H. Les frais seront à la charge de celui qui supportera la perte de l'animal.

30-4 : Toutes réclamations de l'acheteur à propos d'un animal venant d'être acheté et ayant un vice non caché (notamment les affections traumatiques) ne pourront avoir lieu que si l'animal est toujours dans l'enceinte du marché, que si la réclamation est faite à la fin du marché, et que si l'animal n'a pas été vendu dans la catégorie des animaux « bovins sans garantie ». Le vendeur sera alors convoqué et un arbitre désigné par le marché réglera le litige. Le vendeur et l'acheteur s'engagent à respecter les décisions de l'arbitre.

30-5 : pour toute réclamation de l'acheteur au marché après le départ de l'animal dans les 24 heures :

- L'acheteur doit faxer un certificat établi par son vétérinaire précisant la nature de l'anomalie,
- L'acheteur a l'obligation de faire traiter par son vétérinaire le bovin si cela est nécessaire et de présenter au marché l'ordonnance et une facture acquittée des soins,
- Le marché contacte l'apporteur pour le prévenir de reprendre l'animal
- En cas de refus du vendeur, un avis consultatif sera donné par les vétérinaires du marché, si ceux-ci ne sont les vétérinaires traitant de l'une ou l'autre des parties, ou leurs délégués
- En cas d'accord impossible, une expertise contradictoire sera réalisée par les vétérinaires du marché et le vétérinaire mandaté par l'assurance du vendeur ou de l'acheteur, selon la situation.

Article 31 : Les frais de marchés restent dus, que la saisie soit partielle ou totale

Article 32 : Dans le cas de maladies indemnisées par les fonds de garantie l'éleveur donne procuration au marché pour régler au mieux le dossier de saisie

Article 33 : le règlement des saisies se fera par l'intermédiaire du marché. Les acheteurs s'engagent à n'opérer aucune compensation entre les sommes pouvant leur être dues et les sommes qu'ils pourraient devoir au marché à raison des bêtes achetées par eux.

Le remboursement n'interviendra qu'après paiement par les vendeurs au marché et à cette seule condition

A défaut de restitution du prix, par les Vendeurs, le marché se réserve le droit de leur refuser l'accès au marché.

Article 34 : En cas de non respect d'une seule des conditions stipulées au présent règlement, le marché se réserve le droit de refuser, soit à l'acheteur, soit au vendeur, l'accès aux marchés.

Le marché réserve la même possibilité à l'égard des acheteurs ou vendeurs de mauvaise foi (acheteurs n'ayant pas réglé, vendeurs n'ayant pas respecté les règlements sanitaires, etc...)

Seront passibles d'une amende de 150 € : toute personne occupant un pupitre sans autorisation (les pupitres étant réservés aux acheteurs ayant fait une demande au secrétariat). Toute personne cherchant à faire du commerce à l'intérieur du marché

Article 35 : En cas de litige sur l'interprétation du présent règlement, les parties désigneront d'un commun accord, un arbitre.

Article 36 : Les tribunaux compétents pour statuer sur les litiges opposant le marché aux vendeurs ou acheteurs, sont les tribunaux de Macon.

Cette clause concerne l'attribution de compétence razione loci (compétence de lieu), la compétence razione materiae (compétence selon la nature de l'acte) n'étant pas modifiée.

MARCHE DE GRE A GRE

OBJET

Article 1 : le marché de gré à gré est régi, tout comme le marché au cadran, par la société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) du marché au cadran de St Christophe en Brionnais et elle, seule, fixe les conditions de fonctionnement du marché et prend toutes mesures de disciplines d'hygiène ou de police, applicable à tous les usagers dans le but de rationaliser les opérations qui s'y déroulent, faciliter les transactions et sauvegarder la tranquillité et la sécurité publique.

PERCEPTION DES DROITS

Article 2 : obligations communes

Le marché de gré à gré a lieu le mercredi aux horaires décidés par la SAEM du marché au cadran.

Les usagers du foirail doivent obligatoirement acquitter les droits d'entrée se rapportant aux animaux suivant le tarif en vigueur.

Un exemplaire de ce tarif est affiché aux postes de péage. Il est annexé au présent règlement et sera actualisé après décision de la SAEM du marché au cadran.

Les droits sont perçus à l'occasion de chaque entrée de bétail. Pour les personnes le désirant, une facturation mensuelle est possible.

Article 3 : contrôle

Les droits d'entrée sont perçus sur déclaration des usagers en ce qui concerne les animaux.

La direction du marché se réserve le droit au contrôle de ces déclarations, d'une façon systématique ou par sondage.

Ces contrôles sont effectués par les agents du foirail, soit à l'entrée, soit au déchargement ou sur le lieu de présentation des animaux.

En cas de non concordance entre le nombre d'animaux présentés et ceux déclarés à l'entrée, un constat sera immédiatement dressé.

Le vendeur devra acquitter d'office une pénalité :

- Droit de place doublé par animal non déclaré,
- En cas de récidive, une pénalité de 76 € sera appliquée.

EMPLACEMENT-RESERVATION-ABONNEMENTS

Article 4 : Réservation d'emplacements

Chaque usager régulier du foirail a la possibilité de réserver un emplacement qu'il s'agisse de parcs d'attente, de quais d'embarquement. La réservation a un caractère annuel et est payable tous les 6 mois.

Le tarif est fixé par la SAEM marché au cadran.

Article 5 : utilisation des emplacements réservés

Les emplacements réservés sont strictement personnels et ne peuvent être utilisés que par leurs titulaires et leurs employés. La sous location de ces emplacements est interdite.

Les emplacements réservés doivent servir exclusivement :

- Aux livraisons des animaux commercialisés,
- Au chargement dans les quais.

L'occupation habituelle d'un emplacement sur le marché, ainsi que le paiement afférent aux emplacements réservés, ne confèrent aucun droit de propriété d'aucune sorte, sur les dits emplacements.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

Article 6 : Accès des animaux aux marchés

Ne sont admis que les animaux aptes au commerce du bétail,

Ne sont introduits que les animaux portant les marques d'identification et accompagnés des documents sanitaires imposés par la réglementation en vigueur.

Les animaux accompagnés de L.P.S. sont interdits.

Les animaux malades, blessés, jugés en état de misère physiologique par les autorités compétentes (agent de la Direction des Services Vétérinaires, Vétérinaire Sanitaire du Marché, le directeur du marché) ne sont pas admis sur le marché.

Les veaux doivent être âgés de plus de 48 heures et, à minima, doivent avoir l'ombilic complètement sec.

Article 7 : Entrée des animaux

Tout opérateur introduisant des animaux sur le marché doit présenter le document sanitaire d'accompagnement officiel pour enregistrement informatique.

Les animaux vendus sur le champ de foire, avec livraison différée, devront être déclarés au bâtiment administratif le jour de la vente.

Lors de leur livraison, ces animaux sont exonérés de droit d'entrée sur présentation du bordereau de sortie édité lors de leur vente.

Article 8 : Déchargement, manipulation et mise en place des animaux

Les animaux doivent obligatoirement être déchargés aux quais aménagés à cet effet. Les véhicules ne doivent rester immobilisés aux quais pour le déchargement, que le temps strictement nécessaire à ce travail.

Les animaux doivent être conduits avec calme

L'usage du bâton ou de la canne est réservé à la canalisation et l'orientation des animaux.

L'usage d'aiguillon (objet terminé à l'une des extrémités par une fine pointe métallique ou une lame aérée) et d'une fourche est interdit.

Il est interdit d'exercer des sévices ou de commettre un acte de cruauté envers l'animal.

Article 9 : Soins aux animaux

Tout animal blessé sur le marché doit être signalé au responsable du marché qui :

- Entre en contact avec le vétérinaire sanitaire rattaché au marché,
- Fait intervenir celui-ci si nécessaire à la charge du propriétaire de l'animal
- Fait retirer l'animal de la vente

Article 10 : sortie des animaux

Tout opérateur sortant des animaux du marché doit faire enregistrer des sorties au bureau du champ de foire et récupérer les passeports.

Tout animal restant sur le foirail sans propriétaire et n'ayant pas quitté celui-ci avant le lendemain 18H sera conduit à la fourrière.

DISPOSITION CONCERNANT LES VEHICULES

Article 11 : Entrée

L'arrêt est obligatoire pour les véhicules aux postes d'entrée pour déclaration des animaux, paiement des droits de places s'y rapportant et présentation des passeports. Les véhicules vides seront dirigés vers les aires de stationnement.

Article 12 : Stationnement

Aussitôt le déchargement terminé, les conducteurs des véhicules sont tenus de conduire ceux-ci sur les aires de stationnement, aucun véhicule vide ne pouvant rester devant les quais de déchargement afin de permettre aux autres conducteurs de décharger leur bétail.

Article 13 : Voitures de tourisme et circulation

Les voitures de tourisme ne sont pas admises dans l'enceinte du marché.

Dans l'enceinte du marché, les véhicules doivent circuler lentement et dans le sens indiqué par les panneaux de signalisation.

Leur stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 14 : Désinfection

Conformément à la législation en vigueur, le marché aux bestiaux est équipé d'installations permettant le lavage et la désinfection des bétailières.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES

Article 15 : identification des opérateurs

Conformément aux dispositions de l'accord professionnel relatif aux conditions d'accès aux marchés aux bestiaux, est considérée comme opérateur toute personne physique ou morale effectuant des opérations commerciales dans l'enceinte d'un marché (acheteurs et vendeurs).

Tout opérateur doit être titulaire d'une carte appelée carte nationale d'accès aux marchés aux bestiaux.

La carte nationale est délivrée par la FMBV sur demande auprès du marché.

Article 16 : Fichier des opérateurs, changement de situation, carte d'opérateur

Les informations collectées à l'occasion des demandes d'obtention de la « carte nationale d'accès au Marché aux bestiaux » sont répertoriées dans un fichier national appelé « fichier des opérateurs » détenu par la Fédération des marchés de Bétail Vif.

Le fichier des opérateurs est protégé par les dispositions de la Commission Nationale Informatique et Liberté »

Tout opérateur dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les informations le concernant.

Tout changement concernant la situation d'un opérateur, détenteur d'une carte nationale, ou son entreprise, ayant trait à l'une des informations figurant dans le fichier, est immédiatement porté, par ce dernier, à la connaissance de la SAEM du marché

La carte d'opérateur est exigée à l'entrée du marché et doit être présentée à toute demande formulée par l'administration du marché, ou par un opérateur dans l'enceinte du marché. A défaut de production de la carte ou d'éléments attestant que l'opérateur est effectivement identifié, ou en cas de falsification des données de la carte, celui-ci est immédiatement exclu du marché.

Article 17 : visiteurs

Est considéré comme visiteur toute personne n'étant pas en mesure de présenter sa carte nationale d'accès aux marchés aux bestiaux ;

Article 18 : lieux de vente

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation, les parkings, les lieux de stationnement, les quais d'embarquement, de déchargement et parcs d'attente.

Le jour du marché, un rayon de protection s'étendant à tout le territoire de la commune où a lieu le marché est établi. Il y est interdit de tenir une activité commerciale similaire à celle d'un marché aux bestiaux.

Article 19 : police de transactions

Il est interdit à tout vendeur d'engager des pourparlers, de traiter ou d'arrher un marché dans l'intention de conclure celui-ci à plus ou moins brève échéance, avant les heures d'ouvertures fixées par la SAEM.

Il est interdit à tout acheteur ou à son personnel de pénétrer sur le champ de foire avant les heures fixées.

Avant l'ouverture, les acheteurs doivent rester dans la zone d'attente prévue (bâtiment administratif).

Toute infraction fera l'objet d'une répression :

- Avertissement

- Amende de 60 €
- Suspension et comité de discipline.

Aucune circulation de vendeurs ne pourra se faire sur le foirail, ceux-ci s'occuperont seulement d'attacher leurs animaux et en aucune façon ne devront aller dans les autres barres, sous peine d'amende.

Article 20 : délai de paiement

Le délai de paiement des animaux achetés sur le marché doit être inférieur ou égal à la durée légale prévue par la loi 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises.

Article 21 : ticket d'achat

Après la transaction, l'acheteur doit remettre au vendeur un ticket d'achat comportant au minimum les mentions prévues par la convention interprofessionnelle sur les conditions d'achat et d'enlèvement du bétail, à savoir :

- L'identité de l'entreprise (son numéro de code au fichier national suffit),
- La désignation des animaux
- La date de l'opération
- Le prix convenu

Par ailleurs, ce ticket peut comporter d'autres rubriques : notamment le délai de paiement. Aucun recours ne pourra être pris en compte si le vendeur ne fournit pas un ticket d'achat.

Article 22 : transfert de la propriété et de risque

Sur le marché, le transfert de propriété et de risque a lieu lors de la livraison de l'animal. Le vendeur est responsable de l'animal jusqu'au moment où celui-ci rentre dans le parc ou l'unité de chargement de l'acheteur.

Article 23 : établissement des cotations

Les vendeurs et acheteurs opérant sur le marché sont tenus de fournir aux autorités chargées de la constatation des cours, tous les renseignements portant notamment :

- Sur les caractéristiques de chaque animal ou lot d'animaux vendus sur pied (poids, âge, etc...)
- Sur les prix pratiqués sur le marché (kg carcasse, kg vif, à la tête, selon le cas).

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ET A LA SANCTION DES OPERATEURS

Article 24 : comité paritaire

Est créé un comité paritaire qui a pour objet de veiller au respect du règlement intérieur du marché, des accords interprofessionnels sur les marchés et des activités du commerce d'animaux ayant lieu sur les marchés. Son fonctionnement est prévu par le modèle de règlement intérieur type.

Le comité paritaire est composé de :

- 5 représentants de la structure de gestion du marché,
- 3 représentants du collège des acheteurs
- 3 représentants du collège des vendeurs
- 1 représentant de l'administration
- 1 représentant du comité régional INTERBEV

En son sein, est élu le président.

Article 25 : sanctions

Le retrait de la carte ou l'exclusion, temporaire ou définitive, d'un opérateur peut intervenir dans les cas suivants :

- Cessation d'activité, radiation du registre du commerce, liquidation des biens.
- Omission de déclaration d'une ou plusieurs modifications concernant les informations des opérateurs
- Infraction au règlement intérieur du marché,
- Non respect d'un accord interprofessionnel étendu

Le retrait ou l'exclusion est effectué par le comité paritaire dans les conditions prévues par le modèle de règlement type. La décision est signifiée à l'intéressé.

Le motif et la durée du retrait sont transmis au fichier des opérateurs et un fichier des opérateurs interdits est constitué. La réattribution d'une carte à un opérateur ne peut se faire qu'après examen de sa demande par le comité paritaire du marché.

Toute agression verbale ou physique envers le service d'ordre du marché sera passible d'une sanction.

Article 26 : décisions

Les décisions du comité paritaire s'appliquent à l'opérateur physique ou moral.

Dans le cas d'une personne morale, le comité paritaire précise dans sa décision, la ou les personnes physiques personnellement responsables du manquement, en sus de son représentant légal, et leur applique, à titre personnel, la même sanction que celle infligée à la personne morale.

Article 27 : liens avec la commission nationale de discipline

Le comité paritaire transmet selon la gravité, la décision à la commission nationale de discipline.

Le marché prend en compte et applique l'ensemble des décisions dont il est informé par la commission nationale de discipline.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC

Article 28 : Personnel

Le personnel employé par le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelés par leur travail ou leur commerce à pénétrer dans l'enceinte sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures d'hygiène résultant de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 29 : interdictions

Le démarchage est interdit dans l'enceinte du foirail.

Il est interdit en outre :

- De distribuer tous journaux, prospectus ou tracts, sauf accord préalable de la Direction
- De troubler l'ordre par des paroles, cris, par querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs.

- De se livrer à des voies de fait, outrages, injures, menaces, par des paroles ou des gestes envers l'administration du Marché ou les usagers.

Article 30 : visiteurs

Les visiteurs n'ont accès à l'aire de commercialisation et de transit des animaux, que pendant la période des transactions.

Pour des raisons de sécurité, les enfants en poussette et les personnes en fauteuil roulant sont interdits sur le marché.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur le marché.

Pour ne pas gêner les opérateurs pendant leur travail et afin d'éviter tout accident corporel, dès le début de l'embarquement des animaux, les visiteurs doivent quitter l'aire de commercialisation et de transit des animaux.

Toutes prises de vues, photographies ou reportages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction du marché.

Article 31 : responsabilité

Le marché n'est en aucun responsable des animaux et des dommages qu'ils pourraient causer dans l'enceinte du marché et même à l'extérieur.

L'administration du marché ne peut être tenue pour responsable des vols, détériorations ou accidents survenus dans l'enceinte du marché.

Toute détérioration du marché ou de ses installations devra être déclarée par le fautif à l'administration du marché.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE REGLEMENT

Article 32 : discipline

Les opérateurs accédant au marché se soumettent et acceptent tout contrôle concernant les mentions du règlement intérieur et la réglementation en vigueur les concernant.

Article 33 : application du règlement

Les forces de police, la gendarmerie, les administrations compétentes, les agents du marché ou ses concessionnaires et préposés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement s'applique les jours de marché.

Sauf autorisation en dehors de ces jours, aucune activité assimilable à celle des marchés ne peut se dérouler sur le marché.